

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86-2023-093

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-05-15-00006 - Arrêté DDT/SEB/184 en date du 15/05/2023 mettant en demeure La SCEA MAINFROID domiciliée lieu-dit la Châtre, 86150 QUEAUX, de remettre en état le linéaire de haies détruit en zone Natura 2000 Communes de MOULISMES et SAULGE (6 pages)

Page 3

DDT 86 / SEB

86-2023-05-22-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SEB-200 en date du 22/05/2023 autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée "Rand'Eau Vienne" le dimanche 11 Juin 2023 entre Lussac-Les-Châteaux et Chauvigny (4 pages)

Page 10

DDT 86

86-2023-05-15-00006

Arrêté DDT/SEB/184 en date du 15/05/2023
mettant en demeure La SCEA MAINFROID
domiciliée lieu-dit la Châtre, 86150 QUEAUX, de
remettre en état le linéaire de haies détruit en
zone Natura 2000 Communes de MOULISMES et
SAULGE



Arrêté n°2023/DDT/SEB/184 en date du 15 mai 2023

mettant en demeure La SCEA MAINFROID domiciliée lieu-dit la Châtre, 86 150 QUEAUX, de remettre en état le linéaire de haies détruit en zone Natura 2000

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 5 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.414-4 et suivants et R.414-24 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.414-19 fixant la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.414-4-IV-bis relatif aux documents de planification, programme ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne figurant pas sur les listes locale et régionale relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (clause filet) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté DEVN0430185A du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » (Zone de Protection Spéciale FR5412017) ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB) en date du 24 avril 2023 et rédigé suite au contrôle du 06 avril 2023, adressé par courrier recommandé avec accusé réception à la SARL Mainfroid ;

Vu la réponse apportée par la SARL Mainfroid concernant le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB), adressé par courrier recommandé avec accusé réception à la DDT de la Vienne en date du 15 mai 2023;

Considérant le contrôle des inspecteurs de l'environnement du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et du Service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date 6 avril 2023 sur les parcelles cadastrées A0021, A0061 à A0087 de la commune de Moulismes et H0073 à H0075 et H0157 à H0170 de la commune de Saulgé ;

Considérant la destruction sans autorisation au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur les parcelles de la SCEA Mainfroid depuis sa reprise des terres (4 gros arbres isolés, 1,5 ha de bosquets, 3 300 mL de haies, 110 m² de mare) ;

Considérant le courrier de rappel à la réglementation transmis à la Direction Départementale des Territoires à la SARL Mainfroid le 29/11/2018, précisant les travaux soumis à autorisation spécifique au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant la destruction sans autorisation au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 de 1 400 mL de haies sur les parcelles de la SCEA Mainfroid depuis 2018 ;

Considérant l'impossibilité de régulariser *a posteriori* la situation au vu des incidences significatives sur les espèces et habitats d'espèces désignatrices de la zone Natura 2000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

La SARL Mainfroid dont le gérant est Monsieur Grégory MAINFROID, lieu-dit La Châtre, 86 150 QUEAUX doit :

- **Sans délai, arrêter définitivement les coupes à blanc, destruction et/ou arrachage des haies** sur les parcelles de son exploitation situées au sein du site Natura 2000 « **Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs** »
- **Sans délais et pour une durée de 2 ans suspendre le broyage et l'entretien des haies** afin de permettre la repousse de la strate arbustive sur les parcelles de son exploitation situées au sein du site Natura 2000.
- **Sans délai mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la restauration des haies détruites et/ou dégradées** (voir carte article 2)

Le recours à la régénération naturelle sera privilégié pour la restauration des haies détruites et des haies relictuelles. Dans le cas où les résultats de la régénération naturelle ne seraient pas satisfaisants, la SARL Maifroid mettra en œuvre une restauration des haies par plantation (voir article 4).

Au-delà du délai de 2 ans durant lequel aucune intervention n'aura lieu sur les haies, la SARL Mainfroid pourra reprendre l'entretien de ses haies sur les parcelles de son exploitation situées au sein du site Natura 2000 « **Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs** » sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- **interdiction de coupes à blanc, destruction et/ou arrachage des haies ;**
- **maintien de la strate arbustive des haies à 1 m de hauteur minimum lors des tailles sommitales ;**
- **maintien d'une largeur de 1,5 m minimum lors des tailles latérales des haies ;**
- **maintien d'une banquette enherbée de 1 m de large en pied de haies ;**
- **interdiction d'entretien chimique des haies et banquettes enherbées.**

ARTICLE 2 - Localisation des mesures

La carte ci-dessous localise précisément les haies ou portions de haies concernées par la présente mise en demeure :

SCEA MAINFROID
Mesures à mettre en oeuvre suite à mise en demeure



ARTICLE 3 - Mesures de contrôle

Un bilan annuel sera réalisé jusqu'en 2027 par la SCEA Mainfroid, qui évaluera l'effectivité de la régénération spontanée de ses haies. Ce bilan réalisé dès 2023 sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne avant le 31 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où les résultats de la régénération spontanée s'avèrent insuffisants, la SCEA Mainfroid mettra en œuvre une restauration de ses haies par plantation.

L'ensemble des mesures devront suivre le calendrier suivant :

Année	Désignation des travaux
2023	Régénération naturelle des haies Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2024
2024	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2025
2025	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2026
2026	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Entretien des haies si nécessaire en respectant les modalités d'entretien précisées à l'article 1 Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2027
2027	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Entretien des haies si nécessaire en respectant les modalités d'entretien précisées à l'article 1 Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2028
A partir de 2028	Entretien des haies si nécessaire en respectant les modalités d'entretien précisées à l'article 1

ARTICLE 4 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL Mainfroid représentée par Monsieur Grégory MAINFROID est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MOULISMES et SAULGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Moulismes et Saulgé, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur
Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-05-22-00001

Arrêté n°2023-DDT-SEB-200 en date du 22/05/2023 autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée "Rand'Eau Vienne" le dimanche 11 Juin 2023 entre Lussac-Les-Châteaux et Chauvigny



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2023-DDT-SEB-200 en date du 22/05/2023

autorisant le CDCK 86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne » le dimanche 11 juin 2023 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny,

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

Vu le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023, autorisant le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT 86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2023 par lequel Quentin GEEROMS sollicite, au nom de Philippe NIQUET et Thierry DUBOIS, co-présidents du CDCK86 (Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne), l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Rand'Eau Vienne» en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny, le dimanche 11 juin 2023 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny ;

Vu l'avis de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service défense-protection civile en date du 20 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique dénommée «Rand'Eau Vienne», organisée par le Comité Départemental de Canoë-Kayak (CDCK) de la Vienne en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny est autorisée le dimanche 11 juin 2023 sur la rivière « la Vienne » entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

L'organisateur prendra le soin de prendre en compte les modifications intervenues dans le code du sport le 28 février 2022 pour les articles A322-3-1 à A322-3-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000031181164/#LEGISCTA000031181205) traitant de l'aisance aquatique au travers du Pass'Nautique.

Le matériel nautique sera aux normes du code du sport.

Si l'organisateur ne contrôle pas les certificats prévus aux articles A322-3-1 à A322-3-3, il est rappelé que pour les mineurs, **seuls les représentants légaux peuvent attester** de la capacité à savoir nager 25 m et à s'immerger (1er alinéa de l'article A322-3-1 du code du sport).

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Les participants seront en possession d'un certificat médical et de la licence FFCK 2023 pour participer à la compétition. Les participants, compétiteurs et randonneurs seront équipés d'un gilet de sauvetage et d'aide à la flottabilité et seule l'utilisation exclusive d'embarcations manœuvrables à la pagaie aux normes en vigueur, est autorisée : kayak, canoë, pirogues, stand-up, paddle.

Deux bateaux accompagnateurs dont un serre-file embarqueront 4 personnels de l'organisation dédiés à la sécurité et 4 secouristes munis de téléphones portables.

Un DPS de l'association de la protection civile de la Vienne suivra le parcours depuis la route et sera présent au niveau de chaque pont et sur le site d'arrivée.

ARTICLE 5 -

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un évènement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

ARTICLE 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Chauvigny et de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Les communes riveraines de la manifestation (Gouex, Persac, Mazerolles, Civaux, Valdivienne et Bonnes) ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montmorillon
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'Adjoint à la Chef de service
Eau et Biodiversité


Cyril MONGOURD

